

Politique de meilleure sélection des intermédiaires d'exécution et Politique de meilleure exécution

Covéa Finance est la société de gestion de portefeuille du groupe Covéa. Elle est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et habilitée à fournir les services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au nom et pour le compte de mandants et en qualité de gestionnaires d'organismes de placement collectif (OPCVM/FIA).

Introduction générale :

	politique de meilleure sélection et de meilleure exécution	
9	on	
	pés et pré-affectation des ordres	
	connaissance avec les intermédiaires d'exécution	
	sur l'évolution de la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution Référencement préalable des intermédiaires	
A. Mé 1.	thodologie d'intégration des nouveaux intermédiaires	
2.	Critères d'intégration	4
3.	Demandes d'intégration ou de modification	4
	quence de révision de la liste des intermédiaires référencés	
A Cri	tères de sélection des intermédiaires d'exécution	5
1.	Le pôle négociation	
2.	Le pôle Middle Office	5
B. Mo	dalités et fréquences d'évaluation des intermédiaires d'exécution sélectionnés	5
1.	Le Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution	
2.	Composition du Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution	5
3.	Fréquence des réunions du Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution	6
4.	Le Comité de Suivi des intermédiaires d'exécution	6
C. Co	ntrôles et révision de la politique de sélection	6
III. I	Politique de meilleure exécution des transactions	6
A. Les	s critères de meilleure exécution	7
1.	Les facteurs de meilleure exécution	7
2.	L'importance relative des critères d'exécution	7
3.	Caractéristiques du client	7
4.	L'importance relative des critères par types d'ordres	7
5.	L'importance relative des critères par types d'instruments	8
6.	Les lieux d'exécution	9
B. Les	s situations particulières	9
1.	Produits peu liquides et/ou complexes	9
2.	Opérations entre portefeuilles	9
3.	Conditions anormales de marché	9
	tères de sélection des plates-formes	
D. Co	ntrôles et révision de la politique d'exécution des ordres	10



	UE	- 1 1
IFAIL	UF	

Objet de la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution

Cette politique présente les critères retenus par Covéa Finance pour veiller à la protection de ses clients lors de l'exécution d'un ordre issu de ses décisions de gestion.

Un ordre est entendu comme toute instruction d'acheter ou de vendre un instrument financier visé à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier (CMF).

Contexte

En application des articles 533-22-2-2, L. 533-18¹ du CMF et des articles 321-111 et suivants du règlement général de l'AMF (RGAMF) d'une part, et l'article 321-114 du même règlement d'autre part, Covéa Finance doit agir au mieux des intérêts de ses clients mandants et/ou porteurs de parts ou actions d'OPCVM/FIA dont elle assure la gestion lorsqu'elle exécute ou fait exécuter un ordre par un intermédiaire.

- Lorsque Covéa Finance n'est pas membre d'une plate-forme de négociation* et transmet des ordres au nom et pour le compte des organismes de placement collectif (OPCVM/FIA) et/ou des mandats gérés à des intermédiaires de marché agréés ou à des internalisateurs systématiques, Covéa Finance est soumise à une obligation dite de « meilleure sélection ». Cela se traduit par l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour sélectionner les intermédiaires les plus à même de fournir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.
- Lorsque Covéa Finance est membre d'une plate-forme de négociation (hors marchés réglementés) et/ou exécute elle-même des ordres issus d'une décision de gestion, Covéa Finance est soumise à une obligation dite de « meilleure exécution ». Cela se traduit par l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Catégorisation

Covéa Finance se considère comme un client « *professionnel* » et non comme une « *contrepartie* éligible ». Elle demande aux intermédiaires (*brokers*) de la catégoriser comme tel.

Ces derniers sont soumis à l'obligation de meilleure exécution issue de la directive 2004/39/CE révisée ou un régime jugé équivalent, lorsque Covéa Finance a recours à leurs services d'exécution.

Ordres groupés et pré-affectation des ordres

Covéa Finance se réserve la possibilité de grouper les ordres de plusieurs portefeuilles sous gestion en vue d'obtenir une exécution unique, dans les conditions préalables suivantes :

- Il est peu probable que le groupement des ordres fonctionne au détriment de l'un quelconque des clients concernés,
- La pré-affectation d'un ordre global est matérialisée et conservée sur un support durable.

¹ Article applicable par renvoi du VII de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier



Les clients de Covéa Finance sont informés que, malgré toutes les diligences observées par Covéa Finance et détaillées dans la présente politique, le groupement peut avoir pour eux un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

Dossiers de connaissance avec les intermédiaires d'exécution

Lors de l'entrée en relation Covéa Finance met en place un dossier de connaissance pour chacun de ses intermédiaires référencés (incluant rapport annuel, extrait Kbis ou équivalent, contrat ou *terms of business*, les politiques d'exécution et de gestion des conflits d'intérêts).

Ce dossier de connaissance est mis à jour périodiquement.

Information sur l'évolution de la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution

Covéa Finance informera ses clients de toute modification de sa politique de meilleure sélection et meilleure exécution en mettant à disposition une version actualisée sur son site Internet. Aussi, Covéa Finance invite ses clients à consulter régulièrement la version de sa politique d'exécution disponible sur son site Internet www.covea-finance.fr.

I. <u>Référencement préalable des intermédiaires</u>

Covéa Finance a mis en place un Comité de Référencement qui a pour objet la constitution d'une liste d'intermédiaires et de contreparties financières, dont les services peuvent être sélectionnés par les personnes ou comités habilités, tel que le Comité de Sélection des intermédiaires d'exécution.

Afin d'être sélectionnés par les personnes et comités habilités, selon des critères qui leurs sont propres, les intermédiaires et les contreparties financières doivent avoir été intégrés, par décision favorable du Comité de Référencement, dans la liste de référencement.

Le Comité de Référencement n'intervient donc pas dans la sélection effective du ou des services de tel ou tel intermédiaire.

A. Méthodologie d'intégration des nouveaux intermédiaires

Chaque nouvel intermédiaire doit être intégré par décision favorable du Comité de Référencement, eu égard aux typologies d'instruments et des critères d'intégration relatifs à l'entité, préalablement à sa sélection par une personne ou un comité habilité.

Le Comité de Référencement est seul habilité à décider de l'ajout, de la suspension, de la suppression ou de l'interdiction d'un intermédiaire dans la liste de référencement.

1. Composition du Comité de Référencement

Le Comité de Référencement est composé des personnes et services suivants :

- Directeurs de Gestion.
- des responsables d'équipe de Gestion,
- du Service de la Recherche,
- du Service Juridique,



- du Service du Middle Office.
- du Service du Contrôle Interne.

2. Critères d'intégration

Les décisions d'intégration reposent sur différents critères relatifs à l'entité, dont :

- des facteurs de risques,
- des aspects commerciaux et tarifaires,
- des compétences opérationnelles,
- la réputation,
- la structure financière,
- la déontologie et la structure juridique des sociétés.

Ces critères ne sont pas exhaustifs et varient en fonction de l'intermédiaire dont le référencement est envisagé.

3. Demandes d'intégration ou de modification

Toute demande d'intégration, de suspension ou de retrait relative à un ou plusieurs intermédiaire(s), pour une ou plusieurs typologie(s) de produits ou services, doit être motivée et envoyée par les membres des comités habilités qui en sont à l'origine, à un membre du Comité de Référencement.

B. Fréquence de révision de la liste des intermédiaires référencés

Le Comité de Référencement se réunit au minimum une fois par an afin de prendre connaissance des différentes évaluations des intermédiaires référencés et effectivement sélectionnés dans la liste de référencement.

À l'issue de ces observations, ce même comité peut décider, de lui-même ou sur demande conforme aux modalités ci-dessus, de l'ajout, du retrait, de la suspension, voire de l'interdiction d'un intermédiaire.

Une réunion exceptionnelle peut intervenir à tout moment, notamment en raison d'un changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire référencé, d'une sanction publiée à l'encontre de tout ou partie des activités d'un intermédiaire référencé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance. Cette réunion exceptionnelle peut être convoquée par l'un de ses membres ou sur alerte du Comité de Sélection des intermédiaires d'exécution.

II. <u>Politique de sélection des intermédiaires d'exécution</u>

Sont ici visées les hypothèses dans lesquelles Covéa Finance transmet des ordres issus de ses propres décisions de gestion à un tiers chargé de les exécuter (ci-après « intermédiaires d'exécution » ou « *brokers* »).



A. Critères de sélection des intermédiaires d'exécution

Préalablement à leur sélection, Covéa Finance vérifie que les intermédiaires disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui leur permettent de se conformer à leur obligation de fournir le meilleur résultat possible.

Un système d'évaluation comportant plusieurs critères est mis en place pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés.

Des points sont attribués en fonction de critères quantitatifs, tels que les *Hit Ratio** en nombre et en montant, les captures de *spread**, la performance d'exécution du TCA*, du P&L* généré par comparaison des prix répondus par les intermédiaires, de la liquidité apportée par ces derniers. (*Voir Lexique)
La sélection des intermédiaires résulte de l'évaluation de la Table de Négociation et du Middle Office.

1. Le pôle négociation

Le pôle Négociation a mis en place un processus d'évaluation distinct en fonction du type d'instrument financier. Cette évaluation donne lieu à un classement et à l'établissement d'une liste des intermédiaires sélectionnés par instrument financier.

Les critères d'évaluation peuvent être différents en fonction du type d'instrument financier pour répondre aux spécificités de chaque marché.

2. Le pôle Middle Office

Le pôle Middle Office a mis en place un processus de notation distinct en fonction du type de produit. Cette notation évalue notamment la qualité des échanges et des règlements/livraisons avec chaque intermédiaire.

B. Modalités et fréquences d'évaluation des intermédiaires d'exécution sélectionnés

1. Le Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution

Le Comité de Sélection se réunit pour l'évaluation des intermédiaires d'exécution sélectionnés sur toutes les classes d'actifs et tous les instruments financiers confondus.

Les membres du Comité de Sélection peuvent proposer au Comité de Référencement toute demande d'intégration ou de retrait d'un intermédiaire de la liste de référencement en justifiant cette proposition au moyen de critères objectifs. Cette proposition est transmise, sous forme de note ou compte rendu, au Comité de référencement pour examen.

2. Composition du Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- Un ou plusieurs membres du Comité de direction,
- Des Directeurs de Gestion,
- Des responsables d'équipes de gestion,
- De l'ensemble des Négociateurs,



- D'un représentant du Middle Office,
- D'un représentant du Contrôle Interne,
- D'un représentant du Service Juridique.

3. Fréquence des réunions du Comité de Sélection et d'évaluation des intermédiaires d'exécution

Le Comité de Sélection et d'évaluation se réunit au moins une fois par an.

Toutefois, une réunion exceptionnelle peut intervenir à tout moment, notamment en raison d'un changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

4. Le Comité de Suivi des intermédiaires d'exécution

Des comités de suivi des intermédiaires d'exécution se tiennent par échange de courriels également mensuellement. Ces comités permettent une bonne circulation des informations entre les services concernant les éventuelles difficultés rencontrées avec un ou plusieurs intermédiaire(s) sélectionné(s).

Un ordre du jour est envoyé avant le début de chaque comité. Le Comité de Suivi ne fait l'objet d'une réunion physique de ses membres que si des points substantiels sont inscrits à l'ordre du jour.

C. Contrôles et révision de la politique de sélection

Covéa Finance contrôle régulièrement l'efficacité de la présente politique et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique afin d'identifier et d'apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Covéa Finance réexamine au moins annuellement cette politique et ses dispositifs en matière d'exécution des ordres. Ce réexamen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de l'intermédiaire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

III. Politique de meilleure exécution des transactions

Sont ici visées les hypothèses dans lesquelles Covéa Finance exécute directement les ordres issus de ses décisions de gestion. C'est notamment le cas lorsque Covéa Finance est membre d'une plate-forme de négociation et/ou exécute des ordres sans l'intervention d'un intermédiaire.

Covéa Finance rappelle néanmoins, conformément à la réglementation applicable en vigueur, qu'elle ne fournit pas un service d'exécution pour compte de tiers lorsqu'elle exécute elle-même les ordres issus de ses propres décisions de gestion d'organismes de placement collectif ou de mandats.



A. Les critères de meilleure exécution

1. Les facteurs de meilleure exécution

Lorsque Covéa Finance se trouve dans la situation d'exécuter un ordre issu d'une décision de gestion, elle s'attache à mettre en œuvre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des critères qualitatifs suivants :

- Le prix,
- Le coût,
- La rapidité,
- La probabilité de l'exécution et du règlement,
- > La taille des ordres,
- > La nature des ordres.
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre comme le recours à une chambre de compensation par une plate-forme de négociation.

2. L'importance relative des critères d'exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, Covéa Finance module l'importance des critères d'exécution en fonction, notamment des facteurs suivants :

- > Les caractéristiques du client,
- > Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- Les caractéristiques des instruments financiers sur lesquels porte l'ordre,
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

Covéa Finance tient à disposition sur son site internet, en application de l'article 65 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, le rapport annuel relatif aux cinq premières entreprises d'investissement par catégorie d'instruments financiers et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue de la part des intermédiaires de marché.

3. Caractéristiques du client

Covéa Finance fournit des services de gestion de portefeuille de compte de tiers (gestion individuelle sous mandat) et des services de gestion collective à des clients professionnels.

4. L'importance relative des critères par types d'ordres

Type Ordre	Benchmark ou Prix défini	Facteurs et Critères
VWAP	VWAP (Volume Weighted Average Price)	Prix, liquidité, coût
Prix de marché (At Market)	Prix d'arrivée (Implementation Shortfall)	Prix, liquidité, rapidité, coût
Limit	Limite	Prix, liquidité, rapidité, coût
Ouverture	Prix ouverture	Liquidité, coût, prix
Clôture	Prix clôture	Liquidité, coût, prix
NAV Clôture	NAV	Coût
Seuil de déclenchement	Prix première exécution	Prix, rapidité, liquidité



5. L'importance relative des critères par types d'instruments

INSTRUMENTS FINANCIERS	TYPES DE Plateformes	STRATEGIE DE MEILLEURE EXECUTION & SELECTION INTERMEDIARES	FACTEURS&CRITERES			
ACTIONS						
Actions	RM, MTF, SI, SI (ELP), DARK POOL, PERIODIC AUCTIONS	Ordres envoyés aux intermédiaires sélectionnés (voire politique de sélection)	Prix, liquidité, rapidité, coût en fonction du type d'ordre			
ETFs (action, obligations et matières premières)	RM, MTF, SI, SI (ELP), DARK POOL	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, rapidité, coût en fonction du type d'ordre (exemple NAV), probabilité de règlement			
		OBLIGATIONS				
Obligations d'Etats (OATs, souverain, supranational, agences, obligations sécurisées, obligation treasury)	SI, OTF, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, rapidité, probalité de règlement			
Dettes privées (financières, entreparises)	SI, OTF, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, rapidité, probalité de règlement			
		OBLIGATIONS CONVERTIBLES				
Obligations convertibles	OTC, SI, OTF, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, probabilité de règlement			
		MARCHE MONETAIRE				
Titres court terme négociable, titre commercial, obligation souveraines court terme	отс	Ordres envoyés aux intermédiaires sélectionnés (voire politique de sélection)	Prix, liquidité			
		DERIVES LISTES				
Futures (indices sous jacent-actions, matières premières, taux, change)	RM	Ordres envoyés aux intermédiaires sélectionnés (voire politique de sélection)	Prix, liquidité, rapidité, coût			
Options listées (actions, indices, change)	RM, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, rapidité, coût			
		DERIVES OTC				
Swap Taux	OTC, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés et dont les contrats cadres ISDA ou FBF sont valides - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés et dont les contrats cadres ISDA ou FBF sont valides	Prix, liquidité, rapidité			
Forwards, swaps (change)	OTC, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés et dont les contrats cadres ISDA ou FBF sont valides - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés et dont les contrats cadres ISDA ou FBF sont valides	Prix, liquidité, rapidité			
		CHANGE (HORS DERIVES)				
Change (spot)	OTC, MTF	Ordres envoyés : - Ordre envoyé à un intermédiaire de la liste des intermédiaires sélectionnés - Request for quote (RFQ) mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés	Prix, liquidité, rapidité			



6. Les lieux d'exécution

Les ordres peuvent être exécutés, en tenant compte des critères de meilleure exécution et des caractéristiques de chaque ordre sur :

- Les principaux marchés réglementés (MR, y compris ceux bénéficiant d'exemptions à l'obligation de transparence pré ou post négociation) ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation organisés ou non (SMN-SMNO);
- Les internalisateurs systématiques qui exécutent des ordres hors MR ou SMN par appariement (SI, ELP (SI));
- Les systèmes organisés de négociation (SON ou OTF) où peuvent être négociés les produits obligataires, des produits structurés, des quotas d'émission et produits dérivés suffisamment standardisés;
- Autres systèmes de négociation par enchères périodiques (*periodic auctions*) et plates-formes de négociation bénéficiant d'exemptions à l'obligation de transparence pré négociation (*dark pools*);
- Le marché de gré à gré.

Les facteurs qui influencent le choix d'un lieu d'exécution sont le prix, le besoin d'une exécution dans les meilleurs délais, la liquidité du marché, la taille et la nature de l'ordre et le fait que le client ait ou non consenti à une exécution hors marché.

B. Les situations particulières

1. Produits peu liquides et/ou complexes

Pour la négociation des produits peu liquides, il se peut que la Table de Négociation de Covéa Finance n'obtienne qu'un seul prix. Elle mettra en œuvre tous les moyens pour obtenir le meilleur résultat pour ses clients.

Covéa Finance peut négocier des instruments complexes, sur le marché primaire ou secondaire, dont les cotations ne sont fournies que par un seul intermédiaire ou dont la tenue de marché est faite par un seul intermédiaire. Dans certains cas spécifiques et compte tenue de la nature complexe d'un instrument financier, les équipes de Gestion concernées détermineront en amont l'ensemble des éléments d'exécution, et s'assurent de la valorisation de ces instruments et de leur contre-valorisation conformément aux procédures internes. L'objectif est d'aboutir au meilleur résultat possible pour chaque transaction.

2. Opérations entre portefeuilles

Covéa Finance peut procéder à des opérations entre les portefeuilles dont elle assure la gestion financière dans le respect des procédures internes permettant de prévenir les conflits d'intérêts potentiels.

3. Conditions anormales de marché

En cas de fortes perturbations de marché et/ou de défaillance d'un système interne ou externe, la capacité à exécuter les ordres, si possible dans les délais, devient la priorité absolue.



En cas de défaillance d'un système, il est possible que la Table de Négociation ne puisse pas accéder à tous ses modes d'exécution habituels.

C. Critères de sélection des plates-formes

Covéa Finance est membre d'une plate-forme de négociation réglementée qui a la qualité de système de négociation organisé (SMN) pour le traitement et l'exécution de produits de taux (à l'exclusion des actions et titres assimilés).

Cette plate-forme a été sélectionnée conformément à un processus de sélection indépendant. Cette sélection a tenu compte également d'autres critères, tels que le règlement/livraison et l'application territoriale des règles européennes qui encadrent le marché et son gestionnaire.

D. Contrôles et révision de la politique d'exécution des ordres

Covéa Finance vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans la présente politique permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Covéa Finance réexamine au moins annuellement cette politique et ses dispositions. Ce réexamen est également réalisé à chaque fois qu'une modification importante affecte la capacité de Covéa Finance à obtenir, le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plates-formes prévues dans sa politique de meilleure exécution. Covéa Finance évalue si une modification importante a eu lieu et ajuste, le cas échéant, l'importance relative des facteurs d'exécution dans la réalisation de l'objectif général de meilleure exécution.



LEXIQUE

Hit ratio : Le hit ratio est un indicateur statistique d'utilisation des services d'un intermédiaire.

Il compare le nombre de fois où Covéa a interrogé l'intermédiaire concernant l'achat
ou la vente d'un titre financier par le nombre de fois où cette contrepartie a
effectivement exécuté cette transaction.

Les captures de spread : Représente la capacité à obtenir le meilleur prix possible en fonction de chaque transaction.

Plate-forme de négociation : Une plate-forme de négociation, est un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 CMF, un système de multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 CMF ou un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1 CMF

Le TCA : « Transaction Cost Analysis », analyse du coût des transactions sur un ou plusieurs marchés.

Le P&L : « Profit and loss », rentabilité d'une transaction.